

DECISION MODIFICATIVE

N° 2026/043/DEC/7.10

REGIE DE RECETTES ANIMATIONS-LOISIRS

Le Maire de la Ville d'EU,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22, alinéa 7, du Code général des collectivités territoriales,

Considérant,

- Qu'il y ait lieu de rajouter à l'article 3, que la régie encaisse les droits de place du marché de Noël. Les autres articles restent inchangés.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/02/2026.

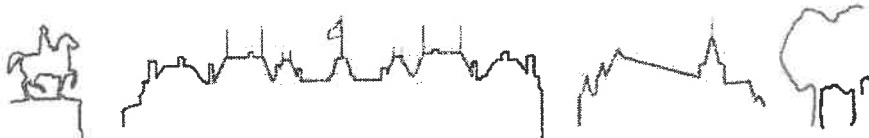
D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes « ANIMATIONS-LOISIRS. Cette régie est installée à la Mairie de EU

Article 2 : La régie encaisse : tous produits perçus à l'occasion d'activités et de manifestations relatives à l'animation et aux loisirs ; concert, gala, spectacle, dîner-spectacle, réception, conférence, droits de place du marché de Noël, exposition, salon, festival, buvette, vente de brochures, programmes, livres, objets relatifs à ces manifestations...

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèques,
- Espèces
- .../...



- Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de billets ou de tickets.

La régie sera liée à un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction régionale des Finances publiques de Rouen"

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 5 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la Ville d'EU le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4, et dans les deux jours ouvrés qui suivent la manifestation, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de **200 euros** est mis à disposition du régisseur et de ses suppléants.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le sous-régisseur ne percevra pas cette indemnité.

Article 9 : La présente décision abroge et remplace la décision du 18 février 2024.

Article 10 : Monsieur le Trésorier, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Régisseur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eu, le vingt-six février deux mille vingt-six.

Michel BARBIER,
Le Maire de la Ville d'EU,

